

# **GE\_GERICHTE ATA/327/2016 vom 19. April 2016**

GE Cour de justice, 2016-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_327\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_327_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/327/2016 du 19 avril 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/327/2016 del 19 aprile 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le recours porte sur le refus de l'hospice de continuer à octroyer au recourant une aide financière à partir du 1er octobre 2014, au motif qu'il n'a plus sa résidence effective dans le canton de Genève depuis environ une année.

### **E. 3**

Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est

- 12/17 - A/3734/2014 pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (ATF 135 I 119 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_56/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.1 ; ATA/1337/2015 du 15 décembre 2015 consid. 2a).

L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité, lequel est rappelé par l'art. 12 Cst. La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/1337/2015 précité consid. 2b ; ATA/1223/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2b ; Felix WOLFFERS, Fondement du droit de l'aide sociale, 1995, p. 77).

### **E. 4**

Dans le canton de Genève, l'art. 12 Cst. a trouvé une concrétisation dans la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04), dont le but est de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI), ainsi que de soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle a également pour objectif de garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI).

L'hospice est l'organe d'exécution de la LIASI (art. 3 al. 1 LIASI).

Les prestations financières sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI) et leurs bénéficiaires doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels l'aide est subsidiaire et doivent mettre tout en œuvre pour améliorer leur situation sociale et

financière (art. 9 al. 2 LIASI ; ATA/817/2015 du 11 août 2015 consid. 5c ; ATA/117/2015 du 27 janvier 2015 consid. 4).

### **E. 5**

À teneur de l'art. 11 al. 1 LIASI, ont droit à des prestations d'aide financière prévues par cette loi, les personnes qui : a) ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève ; b) ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et c) répondent aux autres conditions de la loi. Ces trois conditions sont cumulatives.

La notion de domicile est, et demeure, en droit suisse, celle des art. 23 et 24 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), soit le lieu où une personne réside avec l'intention de s'y établir ou le lieu où se situe le centre de ses intérêts (ATF 134 V 236 consid. 2.1 ; P.-H. DESCHENAUX/P.-H. STEINAUER, *Personne physique et tutelle*, 4<sup>ème</sup> éd., 2001, p. 112). Deux éléments doivent être réalisés pour la constitution du domicile volontaire : le premier, la résidence, soit un séjour effectif d'une certaine durée en un endroit déterminé, est objectif et

- 13/17 - A/3734/2014 externe, tandis que le second, soit la volonté de rester dans un endroit de façon durable, est subjectif et interne (ATF 134 V 236 consid. 2.1 ; 127 V 237 consid. 1 ; 119 II 167 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 5A.398/2007 du 28 avril 2008 consid. 3.2). Ce n'est pas la durée du séjour à cet endroit qui est décisive, mais bien la perspective d'une telle durée (arrêts du Tribunal fédéral 5A.398/2007 du 28 avril 2008 consid. 3.2 ; 5A.34/2004 du 22 avril 2005 consid. 3.2). Du point de vue subjectif, ce n'est pas la volonté interne de la personne concernée qui importe, mais les circonstances reconnaissables pour des tiers, qui permettent de déduire qu'elle a cette volonté (ATF 133 V 309 consid. 3.1 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 5A.398/2007 du 28 avril 2008 consid. 3.2). Il convient d'examiner si la personne en question a fait du lieu où elle se trouve le centre de ses intérêts personnels et vitaux et si elle y a ses attaches les plus étroites (P.-H. DESCHENAUX/P.-H. STEINAUER, *op. cit.*, p. 114 ss). L'importance des relations d'une personne avec un lieu donné ne se détermine ainsi pas en fonction d'éléments formels, mais de l'ensemble des circonstances concrètes (ATA/480/2012 du 31 juillet 2012 consid. 7d ; ATA/535/2010 du 4 août 2010).

Les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées notamment lorsque le bénéficiaire ne répond pas ou cesse de répondre aux conditions de la LIASI (art. 35 al. 1 let. a LIASI).

### **E. 6**

Le demandeur doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LIASI). Le bénéficiaire doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du maintien des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI).

Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'hospice » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaire à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique tant en Suisse qu'à l'étranger (ATA/425/2014 du 12 juin 2014 consid. 6a).

Les prestations d'aide financière peuvent notamment être supprimées lorsque le bénéficiaire refuse de donner les informations requises (art. 7 et 32 LIASI), donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles (art. 35 al.1 let. d LIASI).

Celui qui ne renseigne pas correctement, selon les modalités prévues par la loi, perd le bénéfice des prestations d'aide sociale, l'inaccomplissement des conditions d'octroi d'une prestation pouvant découler précisément d'un manquement à une obligation de collaborer (Clémence GRISEL, L'obligation de collaborer des parties en procédure administrative, 2008, n. 836).

- 14/17 - A/3734/2014

## **E. 7**

Pour le recourant, l'hospice retient à tort qu'il ne résidait plus effectivement dans son appartement à Carouge, mais chez sa compagne en France voisine.

Sur ce point, le fait que l'intéressé effectue le plus souvent ses paiements à la poste de Thônex et que la plupart de ses retraits ou versements bancaires aient lieu à l'agence de Chêne, et non à proximité de Carouge, ne permet pas à lui seul de conclure que le recourant ne résiderait pas de manière effective dans son appartement. En effet, il ressort des pièces produites par le recourant que tel était déjà le cas entre 2010 et 2013. Il en va de même du fait qu'il a effectué la majorité de ses achats au moyen de sa carte Maestro en France et non en Suisse. Ces éléments constituent toutefois un indice dans ce sens, dès lors que la fréquence des opérations bancaires et postales dans la région de Chêne et Thônex, voire en France ont augmenté depuis la naissance de son enfant et ses déplacements à Annemasse, ce qu'il admet lui-même dans son recours.

En revanche, ces indices, couplés aux constats du service des enquêtes de l'hospice et aux déclarations du concierge de l'immeuble sis 1\_\_\_\_\_, route de F\_\_\_\_\_ à Carouge, apportent des éléments concrets sur le lieu de résidence effective du recourant.

Ainsi que cela ressort des rapports de contrôle des 22 août 2014 et 23 janvier 2015 dont la teneur a été confirmée par l'enquêteur de l'hospice devant la chambre de céans, le recourant n'était jamais présent dans l'appartement de Carouge lors des dix visites effectuées à des dates et des heures différentes. En particulier, le contrôleur s'est rendu à deux reprises chez le recourant le 21 janvier 2015, tout d'abord à 7h30 puis à 13h15, sans que celui-ci ne s'y trouve, alors que l'intéressé lui avait annoncé le même jour, lors d'un entretien téléphonique survenu entre ces deux visites, qu'il avait subi une attaque cardiaque et qu'il devait rester chez lui au calme. Par la suite, lors de la visite domiciliaire qu'il a pu effectuer le 23 janvier 2015, le contrôleur a constaté qu'il y avait très peu d'affaires dans l'armoire de l'intéressé, que l'appartement sentait le renfermé et était poussiéreux et que seul quelques denrées alimentaires non périssables étaient présentes dans la cuisine, soit des signes d'une non occupation réelle de l'appartement de Carouge. Les explications données à ce sujet par le recourant selon lesquelles il ne pourrait consommer, pour des raisons médicales des produits ouverts depuis plus de deux jours, non étayées par certificat médical ne sont guère crédibles. Il est par ailleurs surprenant qu'aucun effet personnel appartenant à l'un des quatre enfants du recourant ou à sa compagne et à la fille de celle-ci n'ait été aperçu dans l'appartement par le contrôleur, dans la mesure où le recourant affirme y recevoir ces différentes personnes chez lui plusieurs fois par mois. Par ailleurs, les déclarations du concierge de l'immeuble du recourant jusqu'en septembre 2014, confortent les éléments ressortant du rapport établi par le service des enquêtes de l'hospice. Selon son témoignage,

il apercevait beaucoup moins le recourant depuis 2012 et lorsqu'il le croisait, il le voyait le plus souvent prendre

- 15/17 - A/3734/2014 son courrier puis s'en aller, même s'il lui arrivait parfois de monter dans son appartement. Il a encore précisé que certains locataires s'étaient plaints à la régie du fait que beaucoup de monde habitaient dans l'appartement du recourant en son absence et faisaient du bruit le soir. À cela s'ajoute le fait que le recourant admet avoir opté pour conserver ses effets personnels et ses documents privés, notamment son passeport, au domicile de sa compagne plutôt que dans son propre appartement. Couplés les uns aux autres, tous ces éléments permettent de retenir que le recourant réside à titre principal, non pas dans l'appartement de Carouge financé par l'hospice, mais auprès de sa compagne et mère de sa dernière fille à Annemasse.

Les attestations produites par le recourant, ne permettent pas d'inverser cette appréciation. Le fait que l'intéressé soit client d'un cordonnier ou qu'il dispose d'un dossier auprès d'une pharmacie de Carouge, ne prouve en rien qu'il réside dans cette commune, ce d'autant plus que deux autres attestations émanant de pharmacies à Chêne-Bourg attestent qu'il est un client régulier de celles-ci. Par ailleurs, les attestations signées, selon les dires du recourant, par des voisins sont peu précises et ne donnent aucune indication sur la réelle qualité de voisin de leur signataire et sur l'intensité des rapports qu'ils entretiennent avec le recourant. Enfin, le fait que Mme O \_\_\_\_\_ confirme avoir rendu visite à M. A \_\_\_\_\_ dans son appartement de Carouge n'est pas suffisant pour établir que ce dernier y résidait effectivement et de manière continue.

Par ailleurs, les déclarations du recourant au sujet de son lieu d'habitation effectif ont fluctué tout au long de la procédure. Il a ainsi successivement prétendu dormir habituellement à Carouge et de manière occasionnelle à Annemasse, avant d'indiquer passer la moitié de son temps à Carouge avec sa compagne et l'autre moitié de son temps à Annemasse. Il a finalement modifié à nouveau ses déclarations, suite à l'audition de Mme J \_\_\_\_\_ contredisant ses propos, en alléguant cette fois qu'il passait plus de temps à Genève qu'à Annemasse. Ces différentes versions, parfois confuses et contradictoires, sont ainsi de nature à ne pas admettre la véracité des allégations de l'intéressé.

Enfin, comme le relève la jurisprudence, ce n'est pas la volonté interne de la personne concernée qui importe, mais les circonstances reconnaissables pour des tiers, qui permettent de déduire qu'elle a la volonté de résider effectivement dans un lieu. Au vu de ses importants problèmes de santé, qui ne sont d'ailleurs pas contestés, et de sa situation financière, il ne fait aucun doute que le recourant souhaitait subjectivement conserver son domicile à Genève. C'est d'ailleurs ce qu'il allègue dans ses écritures. Or, il ressort des nombreux éléments du dossier susmentionnés, que le recourant ne réside pas effectivement et objectivement de manière prépondérante dans l'appartement de la rue de Carouge

Il doit ainsi être retenu que lorsque la décision litigieuse a été rendue, le recourant ne résidait plus de manière effective dans l'appartement sis 1 \_\_\_\_\_,

- 16/17 - A/3734/2014 route de F \_\_\_\_\_ à Carouge, ce qu'il a omis d'indiquer à l'hospice. En agissant ainsi, le recourant a gravement violé son devoir d'informer l'hospice, qui a été amené à servir des prestations à l'intéressé auxquelles il n'avait pas droit, dans la mesure où sa résidence effective, au sens de l'art. 11 al. 1 let. a LIASI, n'est plus dans le canton de Genève, étant rappelé qu'il ne pouvait ignorer ses obligations en la matière, ayant signé à plusieurs reprises les formulaires lui rappelant ses engagements. Constatant cela, l'hospice

était ainsi fondé à mettre fin à ses prestations d'aide financière à compter du 1er octobre 2014.

**E. 8**

La décision sur opposition rendue le 7 novembre 2014 par l'hospice est conforme au droit, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les nombreux voyages du recourant au Cameroun ont effectivement été annoncés à l'hospice et, dans la négative, s'ils pouvaient justifier l'arrêt des prestations d'aide financière.

**E. 9**

Le recours sera ainsi rejeté.

Compte tenu de la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité ne sera par ailleurs allouée vu l'issue du litige (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.